

NOTE D'INFORMATION

Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche : Un nouveau cadre de négociation et de nouvelles exigences de formalisation

La loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche vise, à côté d'objectifs généraux comme la politique publique de l'alimentation, l'objectif particulier de renforcer le pouvoir de négociation des producteurs face aux distributeurs et plus particulièrement à la grande distribution.

A cette fin, sous un titre évoquant le renforcement de la compétitivité de l'agriculture française, la LMA modifie sensiblement le cadre juridique applicable en matière de négociation des produits agricoles périssables ou issus de cycles courts de production en renforçant la formalisation de la négociation et en encadrant plus strictement son contenu.

+ La formalisation de la négociation

- La LMA précise l'étendue de l'obligation de formalisation :

Pour les produits agricoles périssables ou issus de cycles courts de production, d'animaux vifs, de carcasses ou pour les produits de la pêche et de l'aquaculture qui figurent sur une liste établie par décret, l'article L. 441-2-1 du Code de commerce maintient l'exigence de la formalisation par écrit de contrats de vente entre le fournisseur et un distributeur ou prestataire de service pour l'octroi de remises, rabais et ristournes ou pour la rémunération de services rendus à l'occasion de la revente des produits et propres à favoriser leur commercialisation ou de services ayant un objet distinct.

Pour les produits agricoles destinés à la revente ou à la transformation, un nouvel article L. 631-24 du Code rural et de la pêche maritime prévoit qu'un décret pris en Conseil d'État ou un accord interprofessionnel homologué peut rendre

obligatoire la formalisation par écrit des contrats de vente entre les producteurs (ou les organisations visées à l'article L. 551-1 du Code rural et de la pêche maritime), propriétaires des produits, et les acheteurs. Celle-ci devant être précédée d'une proposition écrite de l'acheteur conforme au décret ou à l'accord interprofessionnel.

Pour les fruits et légumes frais, un décret n° 2010-1754 du 30 décembre 2010 qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 2011, précise la liste des produits pour lesquels la formalisation par écrit des contrats de vente est rendue obligatoire. L'article L. 441-2 du Code de commerce ajoute qu'aucune annonce de prix hors lieux de vente ne peut être diffusée avant la formalisation écrite de ce contrat.

- La LMA précise le contenu des contrats dont la formalisation par écrit est obligatoire :

Les contrats visés par l'article L. 441-2-1 du Code de commerce doivent stipuler comme auparavant :

- les engagements sur les volumes,
- les modalités de détermination du prix en fonction des volumes et des qualités des produits et des services concernés,
- la fixation du prix avec les avantages tarifaires consentis au distributeur en contrepartie de ses engagements.

Les contrats visés par le nouvel article L. 631-24, I du Code rural et de la pêche maritime doivent stipuler :

- la durée du contrat,
- les volumes et caractéristiques des produits à livrer,
- les modalités de collecte ou de livraison des produits,
- les critères et modalités de détermination du prix,
- les modalités de paiement,

- les modalités de révision et de résiliation du contrat ou de préavis de rupture.

Doit être, en outre, précisément stipulée l'interdiction pour les acheteurs de retourner au vendeur les produits qu'ils ont acceptés lors de la livraison, sauf en cas de non-conformité des produits à des normes légales ou réglementaires.

A l'arrivée de leur terme, les contrats sont, sauf stipulations contraires, renouvelables par tacite reconduction pour une même durée.

Les contrats visés par le décret n° 2010-1754 du 30 décembre 2010 applicable au secteur des fruits et légumes frais doivent stipuler :

- une durée au moins égale à trois ans et, le cas échéant, les conditions de renouvellement du contrat,
- les volumes et caractéristiques des produits à livrer,
- les modalités de collecte ou de livraison des produits,
- les modalités et critères de détermination du prix par produit,
- les modalités de facturation et de paiement et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles le versement d'acomptes est prévu, leur montant déterminé et les conditions dans lesquelles le solde est versé,
- les modalités de révision du contrat, y compris la fixation d'un délai de préavis ; cette révision devant faire l'objet d'un avenant écrit signé des deux parties,
- les modalités de résiliation du contrat et la durée du préavis de rupture qui ne peut être inférieure à quatre mois.

L'absence de stipulations conformes aux exigences légales ou réglementaires est sanctionnée par une amende de 15 000

euros (L. 441-2-1 C. Com) ou de 75 000 euros (L. 631-24 C. rur.).

+ Le contenu de la négociation

Pour certains produits destinés à la revente ou à la transformation (L. 631-24 C. rur) visés par décret, l'article L. 631-24, II du Code rural et de la pêche maritime précise qu'aucun avantage tarifaire ne peut être consenti par le vendeur s'il n'y a pas en contrepartie un engagement à la charge de l'acheteur (en termes de volume, de services...).

Pour les fruits et légumes frais, en dérogation de l'article L. 441-2-1 du Code de commerce, aucun rabais, remise et ristourne ne peut être consenti à l'acheteur, au distributeur ou au prestataire de service depuis le 28 janvier 2011 (article L. 441-2-2 du Code de commerce également sanctionné par l'article L. 442-6, I 13° du même code).

Est ainsi supprimée toute négociation entre vendeur et acheteur sur le prix de vente de ces produits mais demeure la possibilité de négocier la rémunération de :

- services qui sont rendus à l'occasion de la revente des produits et favorisent leur commercialisation sans relever des obligations d'achat et de vente,
- ou de services ayant un objet distinct (L. 441-7 C. com).

Les acteurs économiques doivent désormais intégrer ces exigences dès le stade de la négociation et évidemment dans leur contractualisation.

Les avocats du cabinet FIDAL sont à votre disposition pour expliciter ces différents éléments et vous accompagner dans la mise en place des outils contractuels adaptés.

Bastien MASSON
bastien.masson@fidal.fr
02 31 46 31 31